

ASSOCIATION

DE

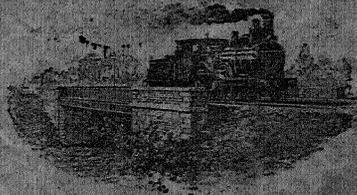
CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER

SEPTIÈME SESSION

WASHINGTON : 1905

—:—

COMPTE RENDU SOMMAIRE

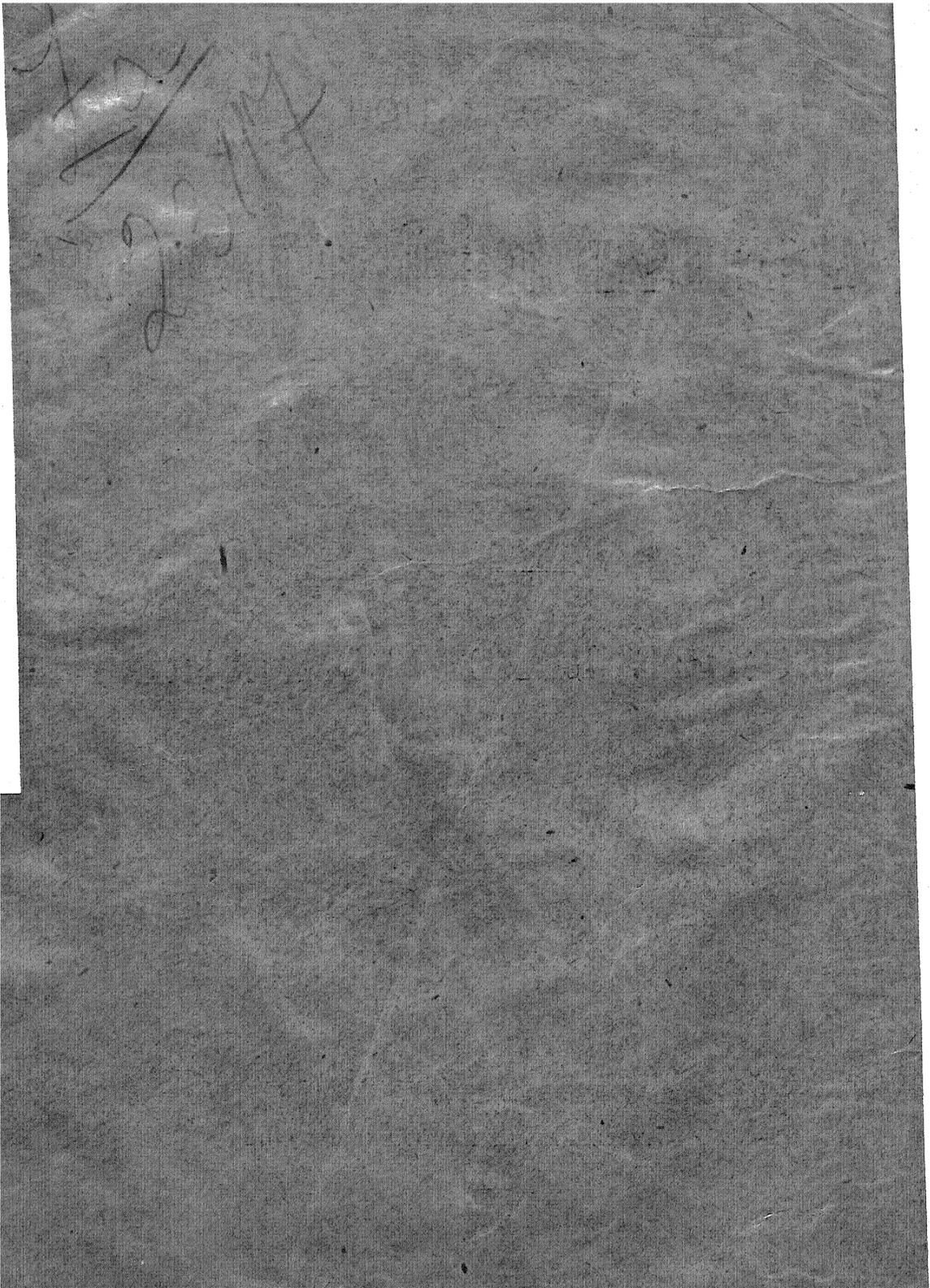


BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

49, RUE DU POINÇON, 49

1905



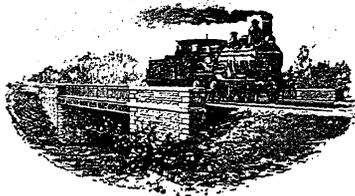
A  $\frac{330}{359}$

CONGRÈS INTERNATIONAL  
DES  
CHEMINS DE FER

—  
SEPTIÈME SESSION  
—

WASHINGTON : AVRIL MAI 1905

—◆—  
COMPTE RENDU SOMMAIRE



BRUXELLES  
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI  
49, RUE DU POINÇON, 49

—  
1905

# SOMMAIRE

	Pages.
<b>Dispositions statutaires</b> et réglementaires du Congrès international des chemins de fer. . . . .	3
<b>Instructions</b> relatives à la marche des travaux des sections . . . . .	9
<b>Liste</b> des documents préparatoires publiés :	
A. — Dans l'ordre des questions . . . . .	13
B. — Dans l'ordre de publication. . . . .	15
<b>Programme</b> de l'emploi du temps . . . . .	17
<b>Liste générale des délégués :</b>	
Introduction. . . . .	20
I. Membres délégués de droit par la Commission permanente . . . . .	25
II. Membres délégués par les gouvernements adhérents . . . . .	30
III. Membres délégués par les administrations de chemins de fer participantes . . . . .	36
<b>Table alphabétique des délégués</b> avec indication des sections aux travaux desquelles ils ont pris part . . . . .	77
<b>Ouverture solennelle</b> de la septième session . . . . .	112
<b>Bureau général</b> de la septième session . . . . .	124
<b>Bureaux des sections.</b> . . . . .	127
<b>Ordre du jour</b> des sections . . . . .	130
<b>Compte rendu sommaire</b> des discussions :	
Section I. . . . .	132
— II . . . . .	157
— III . . . . .	190
— IV . . . . .	210
— V . . . . .	227
<b>Motions diverses.</b> . . . . .	248
<b>Séance de clôture.</b> . . . . .	249
<b>Commission permanente</b> et Comité de direction. . . . .	254
<b>Annexes :</b>	
<b>Visites techniques, tournées d'inspection et réceptions.</b> . . . . .	258



422517-54

# DISPOSITIONS STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER <sup>(1)</sup>.

## BUT ET DÉFINITION.

ARTICLE PREMIER. — Le *Congrès international des chemins de fer* est une association permanente ayant pour but de favoriser les progrès des chemins de fer.

ART. 2. — L'Association se compose d'administrations de chemins d'État et d'administrations concessionnaires ou exploitantes de chemins de fer d'intérêt public qui ont fait acte d'adhésion. Les gouvernements adhérant à l'Association se font représenter par des délégués.

ART. 3. — L'Association est représentée par une Commission permanente qui est élue par le Congrès. Cette commission a son siège à Bruxelles. Les fonctions de ses membres sont honorifiques.

## COMMISSION PERMANENTE.

ART. 4. — La Commission est chargée d'examiner les demandes d'adhésion des administrations de chemins de fer, faites en conformité des articles 1 et 2 et de statuer à leur sujet. Ne seront pas considérées comme administrations de chemins de fer celles qui n'ont pas en vue l'exploitation de chemins de fer en ordre principal. La Commission peut, pour les admissions nouvelles, déterminer un minimum de développement kilométrique ou d'autres conditions d'admission pour chaque catégorie de chemins de fer <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Pour les dispositions formant règlement des sessions, voir spécialement les articles 10 à 16.

<sup>(2)</sup> *Conditions d'admission arrêtées par la Commission permanente dans sa séance du 29 juillet 1893, en exécution de l'article 4 des statuts révisés à Saint-Petersbourg en 1892.*

I. — Pour pouvoir être admise à participer à l'Association du Congrès, toute administration de chemins de fer devra adresser au président de la Commission permanente une demande portant l'engagement de se conformer aux prescriptions des statuts. La demande devra être accompagnée des documents nécessaires pour qu'il soit possible de se rendre compte de la nature et de la situation de l'entreprise.

II. — La demande ne pourra pas être prise en considération :

1° Si le chemin de fer n'est pas d'intérêt public, c'est-à-dire s'il n'a pas donné lieu à un acte de concession de l'autorité publique compétente (à moins qu'il n'appartienne à l'État) et s'il n'est pas ouvert au service public;

2° Si la traction des véhicules n'a pas lieu par des moyens mécaniques;

3° Si l'administration adhérente n'a pas en vue l'exploitation des chemins de fer en ordre principal, c'est-à-dire, notamment, si la partie du capital consacrée à des chemins de fer n'est pas plus forte que celle affectée à un autre but (exploitation de services de navigation, de tramways à traction par chevaux, d'usines, d'hôtels, etc.);

4° Si le chemin de fer n'a pas un développement minimum de 50 kilomètres pour les lignes à traction par locomotives ordinaires ou de 25 kilomètres pour les lignes exploitées par un mode spécial de traction mécanique.

Le minimum de 50 kilomètres sera appliqué aux lignes mixtes, en faisant entrer en ligne de compte les sections à crémaillère pour le double de leur longueur.

Le même minimum sera appliqué aux lignes en voie de construction, avec cette réserve que ces lignes ne pourront